

ARRETE N° AM 22020177
Portant interdiction provisoire de la
baignade, des activités nautiques sur toutes
les plages et de la circulation piétonne sur
tout le littoral de la Commune de Saint Paul
ainsi que sur le débarcadère

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-256/SP Saint Paul du 10 février 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU le communiqué de presse de la Préfecture de la Réunion en date du samedi 19 février 2022 à 16h00 ;
- VU l'urgence ;
- **Considérant** le déclenchement de l'alerte orange par le Préfet de La Réunion à compter du samedi 19 février 2022 à 17h00 locale ;
- **Considérant** qu'au vu des bulletins météorologiques, l'influence du cyclone tropical EMNATI sur le département de La Réunion se traduira par une dégradation importante des conditions climatiques avec vents forts, fortes précipitations, fortes houles associées à des risques de submersion marine ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par la dégradation du temps prévue par les bulletins de prévisions météorologiques ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits la baignade, les activités nautiques, sur toutes les plages de la Commune de Saint Paul, ainsi que la circulation piétonne sur les plages et arrières plages ainsi que l'accès au débarcadère **à compter du dimanche 20 février 2022 à partir de 8h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 19 FEV 2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Valérie PICARD



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal